

Statuts de GASTROVAUD

Association Vaudoise des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers

(valable dès l'assemblée des délégués du 2 juin 2004 à Montreux)

CHAPITRE PREMIER

Nom, constitution, siège et but de l'Association

Article premier. — Modifié à l'assemblée des délégués du 15 décembre 1999 - Pully.
GastroVaud, Association vaudoise des cafetiers restaurateurs et hôteliers (ci-après : l'Association), fondée en 1892, constitue une association corporative et professionnelle, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a son siège à Pully/Lausanne.

Elle se rattache à GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration, dont elle est section cantonale.

Art. 2. — L'Association a pour but :

- d'entretenir entre ses membres la solidarité et la bonne compréhension mutuelle ;
- de développer, à tous points de vue, leurs capacités et valeurs professionnelles ;
- de défendre leurs intérêts économiques au besoin sur le plan politique ;
- de rechercher ou de favoriser toutes mesures propres à affermir et promouvoir la profession de cafetier, restaurateur et hôtelier, et cela tant du point de vue moral que matériel.

Elle ne poursuit pas de but lucratif, ni pour elle-même, ni pour ses membres.

CHAPITRE II

Les sociétaires

Art. 3. — Peut être admise à faire partie de l'Association comme membre actif toute personne physique ou morale exploitant ou faisant exploiter un établissement public dans le canton de Vaud et soumise aux patentes nécessaires.

Les personnes morales ou physiques qui font exploiter un établissement par un tiers sont représentées à l'Association par le titulaire de la patente.

Les personnes morales ou physiques propriétaires de plusieurs affaires et qui en confient l'exploitation à des tiers sont soumises à cotisation pour chaque établissement.

L'admission a lieu sur demande écrite de l'intéressé sur une formule ad hoc. Elle est ratifiée par la section et par le Comité cantonal. L'affiliation à l'Association entraîne de plein droit celle du nouveau membre aux caisses AVS, AI, APG « GastroSuisse » et AF « Allocar ».

Tout membre de l'Association est de plein droit membre de GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration.

Avec l'assentiment de la section locale ou régionale intéressée, le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint aux assemblées de section. Ce dernier pourra remplir un mandat au comité de la section, sauf ceux de président et de vice-président. En aucun cas il ne pourra être nommé membre du Comité cantonal et de la Commission de gestion. En revanche, il pourra prendre part, comme délégué de la section, aux assemblées de délégués. Lorsque l'affiliation à l'Association est demandée par une personne morale, celle-ci désigne la personne physique chargée d'exercer ses droits de sociétaire. Ce représentant est apte à remplir toutes fonctions au sein de l'Association, pour autant qu'il soit titulaire de la patente.

Art. 4. — Il y a, en dehors des **membres actifs** proprement dits, quatre catégories de **sociétaires** :

a) Les **membres d'honneur**, qui sont nommés par l'assemblée des délégués, sur proposition du Comité cantonal, en raison de leurs mérites personnels et des services rendus à GastroVaud. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes qui ne sont pas sociétaires. Les membres d'honneur sont conviés aux assemblées des délégués et aux manifestations organisées par l'Association. Ils sont dispensés de cotisations et de toutes prestations envers l'Association.

b) Les **membres honoraires** qui ont cessé de pratiquer leur métier après vingt années au moins de sociétariat. Ils ont le droit d'assister aux assemblées. Ils peuvent remplir des fonctions officielles au sein de l'Association et des sections, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17. Ils sont exonérés du paiement des cotisations et autres prestations envers l'Association.

Si un membre honoraire reprend son activité professionnelle, il redevient de plein droit membre actif, avec obligation de payer à nouveau ses cotisations et autres prestations à l'Association.

Il n'en conserve pas moins son titre.

c) Les **membres vétérans** qui appartiennent depuis vingt années consécutives à l'Association. Ils reçoivent l'attestation de leur qualité sous forme d'un diplôme. Ils demeurent astreints à toutes les obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations.

d) Les **membres vétérans-jubilaires** qui font partie depuis trente-cinq ans de l'Association. Ils reçoivent l'attestation de leur qualité sous forme d'un diplôme et d'une assiette en étain gravée.

Ils demeurent astreints à toutes les obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations.

La veuve d'un sociétaire qui a collaboré cinq ans au moins avec son mari peut être nommée membre vétéran et a droit au diplôme pour autant qu'elle soit devenue elle-même sociétaire au décès de son mari, et qu'elle exerce son activité à l'échéance du délai de vingt années prévu à l'alinéa précédent.

Toutes contestations relatives au passage d'un sociétaire d'une catégorie à l'autre sont tranchées par le Comité cantonal qui entend le ou les intéressés.

Art. 5. — La qualité de sociétaire se perd :

a) Par le décès : toutefois la veuve qui continue le commerce de son mari et qui reprend sa patente est considérée comme lui succédant en qualité de membre au sein de l'Association, à moins qu'elle ne manifeste une intention contraire. En cas de remariage et si elle continue l'exploitation de son commerce, elle pourra être maintenue dans ses droits de sociétaire, sur demande adressée au Comité cantonal.

b) Par la démission écrite de l'intéressé, donnée pour la fin d'un exercice social (31 décembre) trois mois au moins avant la clôture de celui-ci.

c) Celui qui aura cessé la pratique du métier, notamment en cas de remise de son établissement, sera considéré comme démissionnaire pour la fin de l'exercice social en cours, à moins qu'il ne manifeste expressément l'intention de demeurer membre. Même s'il est réputé démissionnaire, il conserve le droit de devenir membre honoraire, pour autant qu'il remplisse les conditions requises par les statuts à cet effet.

d) Par le non-paiement des cotisations qui entraîne d'office la radiation du sociétaire, sans préjudice du paiement des cotisations dues. Cette radiation ne pourra intervenir qu'après sommation adressée au sociétaire de s'acquitter de son dû, sous menace d'être radié.

e) Par l'exclusion prononcée conformément aux statuts. La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne celle de membre de GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration, ainsi que des caisses sociales.

Art. 6. — Celui qui cesse de faire partie de l'Association perd tous droits à la fortune ou aux avoirs sociaux, et il ne peut prétendre à aucune restitution, ni à des prestations ou remboursements quelconques de la part de l'Association.

Art. 7. — Les sections ou le Comité cantonal ont le droit de prononcer l'exclusion d'un membre dont les agissements, les propos ou l'attitude sont de nature à compromettre les intérêts ou le bon renom de l'Association, ou qui ne se conforme pas, après avertissement, aux décisions de l'Association. L'intéressé exclu par une section a le droit de recourir au Comité cantonal. Si la décision d'exclusion est prise par le Comité cantonal, le recours s'adresse à l'assemblée des délégués, qui doit statuer à l'occasion de sa plus prochaine réunion. Dans les deux cas, le recours doit être exercé par lettre recommandée adressée au Secrétariat cantonal de l'Association, dans un délai de trente jours à dater de celui où la décision aura été notifiée.

Aucune exclusion ne peut être valablement prononcée sans qu'il ait été donné à l'intéressé la possibilité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 8. — Nul ne peut faire partie de l'Association sans être membre d'une section organisée conformément aux présents statuts (art. 31 à 37).

En raison de circonstances particulières, géographiques notamment, un membre peut être admis à changer de section, moyennant l'accord préalable des sections intéressées et avec l'autorisation expresse du Comité cantonal qui tranche définitivement.

Art. 9. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. La liste complète des sociétaires comprenant :

- a)** les membres actifs, vétérans et vétérans-jubilaires,
- b)** les membres d'honneur,
- c)** les membres honoraires

doit, après vérification et mise au point, être publiée chaque année et distribuée à chaque sociétaire. Les membres vétérans seront inscrits avec la mention V, les membres vétérans-jubilaires avec la mention VJ. Cette publication n'engage pas la responsabilité de l'Association ni de ses organes.

CHAPITRE III **Organes de l'Association**

Art. 10. — Les organes de l'Association sont :

- a)** l'assemblée des délégués,
- b)** le Comité cantonal,
- c)** le Comité directeur,
- d)** le président cantonal,
- e)** la Commission de gestion,
- f)** les commissions spéciales, permanentes ou provisoires.

Art. 11. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. L'assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se compose des délégués désignés par les sections, lesquelles ont droit à :

- a) deux délégués pour les 30 premiers membres,
- b) un délégué de plus pour chaque trentaine, ou fraction de trentaine, supplémentaire,
- c) en cas de fusion de sections, le Comité cantonal fixe pour une période transitoire le nombre de délégués permettant une bonne représentation de la nouvelle section.

L'assemblée des délégués se réunit deux fois par années, soit

- a) avant le 30 juin, en assemblée générale ordinaire,
- b) à une date fixée par le Comité cantonal, en assemblée d'automne.

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués, mais avec voix consultative, seuls les délégués ayant droit de vote.

Art. 12. — L'organisation de l'assemblée générale ordinaire des délégués incombe à l'une ou l'autre des sections.

L'assemblée d'automne est organisée par le Comité cantonal.

Les assemblées doivent être convoquées vingt jours au moins à l'avance par avis adressé aux sections et par insertion dans le journal professionnel. La convocation indique l'endroit et la date de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblée générale ordinaire :

L'ordre du jour de l'assemblée, le rapport annuel du Comité cantonal, le bilan et le résumé des comptes arrêtés au 31 décembre, doivent être joints à la convocation.

Assemblée d'automne :

L'ordre du jour, ainsi que le budget proposé pour l'année suivante, doivent être joints à la convocation.

Toute proposition qu'une section désire soumettre à l'une ou l'autre des assemblées doit être adressée au moins dix jours à l'avance au Comité cantonal.

Art. 13. — Si le Comité cantonal le juge nécessaire, ou si un tiers des sections représentant un cinquième au moins des sociétaires le demande, l'assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire. La convocation a lieu dans les formes et délais prévus à l'article 12.

Art. 14. — Les **attributions** des assemblées des délégués sont les suivantes :

- a) approbation du rapport annuel du Comité cantonal,
- b) approbation des comptes annuels, des rapports de la Commission de gestion et décharges aux organes responsables,
- c) approbation du ou des budgets,
- d) fixation du montant de la cotisation annuelle,
- e) nomination du président, des membres du Comité cantonal et de la Commission de gestion,
- f) nomination des membres d'honneur, honoraires, vétérans-jubilaires et vétérans,
- g) examen des propositions présentées par les sections,
- h) révision ou modification des statuts,
- i) décision sur la dissolution de l'Association.

En outre, les assemblées décident en dernier ressort, en cas de conflit entre deux sections et sur les recours qui leur sont adressés contre les décisions du Comité cantonal.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Art. 15. — Les assemblées sont valablement constituées dès que la majorité des sections y est représentée.

Le président, à son défaut l'un des vice-présidents cantonaux, préside l'assemblée. Le secrétaire tient le procès-verbal. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par des

membres désignés au préalable. Les décisions se prennent à main levée à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second. Si dix délégués le demandent, la votation a lieu au bulletin secret. Chaque délégué ne dispose que d'une voix.

Les membres du Comité cantonal ont également voix délibérative à l'assemblée, sauf dans les décisions qui concernent leur gestion ou leur personne.

Toute contestation relative à la procédure suivie en matière de délibération ou de votation est tranchée par voie de motion d'ordre, avec effet suspensif immédiat.

Art. 16. — Le **Comité cantonal** dirige et administre l'Association ; il veille à l'exécution des décisions des assemblées des délégués. D'une manière générale, il prend toutes les mesures et les initiatives commandées par l'intérêt et le but de l'Association.

Le Comité cantonal désigne les commissions chargées d'études ou de tâches particulières. Il nomme les délégués à l'assemblée de GastroSuisse.

Le Comité cantonal représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, par l'intermédiaire de ceux de ses membres qui ont la signature sociale. Il a le pouvoir d'agir par toute voie amiable ou judiciaire. Il présente chaque année un rapport détaillé sur son activité et celle de l'Association. Il rapporte et prévise sur tous les objets soumis aux assemblées des délégués.

Le Comité cantonal peut, lorsqu'il le juge utile à la solution de questions importantes, prendre l'avis des sections par voie de circulaire ou de toute autre manière.

Le Comité cantonal peut, au besoin, s'adjoindre des experts pour l'étude de questions spéciales. Il fixe librement leur rétribution.

Art. 17. — Modifié aux assemblées des délégués des 14 décembre 1994, 6 mai 1998 et 15 décembre 1999 - Pully

a) Le Comité cantonal se compose du président cantonal et d'un représentant de chaque section, élus par l'assemblée des délégués pour une durée de trois ans.

Le Comité cantonal fixe les modalités de cette élection.

b) Le président cantonal doit être un professionnel exploitant ou ayant exploité un établissement public comme titulaire de patente. Il est rétribué. Il exerce son mandat conformément à un cahier des charges établi par le Comité cantonal. Il ne peut accepter de mandats en dehors du cadre professionnel et corporatif sans l'autorisation préalable du Comité cantonal qui en déterminera les conditions. Il ne doit pas avoir remis son établissement depuis plus de trois ans lors de sa première élection et ne pas être âgé de plus de 65 ans révolus au moment de chacune de ses élections.

c) Tous les membres du Comité cantonal doivent être titulaires de patente et exploiter un établissement public, sous réserve de ce qui est dit aux alinéas b), e) et f).

Ils doivent être président ou vice-président de leur section et affiliés aux caisses sociales de l'Association. Le Comité cantonal peut accorder des dérogations.

L'élection des membres du Comité cantonal a lieu au scrutin de liste, sur proposition des assemblées des sections.

Les membres du Comité cantonal ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans révolus au moment de leur élection (entrée en vigueur lors de l'assemblée ordinaire des délégués de 1996).

d) La durée du mandat des membres du Comité cantonal est de trois ans. Ils sont rééligibles.

e) Exceptionnellement, l'assemblée ordinaire des délégués peut prolonger le mandat d'un membre du Comité cantonal qui n'est plus titulaire de patente, à la condition que l'accord de la section et du Comité cantonal soient acquis.

f) Si un membre du Comité cantonal cesse son activité au cours d'une période triennale, il est réputé démissionnaire pour la fin de cette période, sauf s'il démissionne, auquel cas il est pourvu à son remplacement conformément à l'alinéa g) du présent article.

g) S'il se produit une vacance parmi ses membres en cours d'un exercice, par décès, démission ou pour une autre cause, le Comité cantonal peut repourvoir à celle-ci sur proposition de la section, jusqu'à la fin de la législature, sous réserve des droits de l'assemblée ordinaire des délégués.

h) Si un membre du Comité cantonal quitte sa section pour s'établir dans une autre, il est considéré comme démissionnaire et il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Art. 18. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully.

a) Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que les intérêts et la bonne marche de l'Association l'exigent, ou lorsque sept de ses membres le demande.

b) Lors de la première séance qui suit l'assemblée ordinaire des délégués, le Comité cantonal élit également pour trois ans les membres du Comité directeur et les membres des commissions, selon articles 21 et 22.

Le Comité directeur forme le bureau du Comité cantonal. Il se constitue lui-même.

Les membres du Comité directeur assistent et remplacent le président dans tous les droits et devoirs de sa charge.

c) Le Comité cantonal désigne à côté du caissier un trésorier qui tient les comptes et la caisse de l'Association. Il collaborera à la préparation des bilans et budgets. Il est rétribué. Il doit, sur demande du Comité cantonal, pouvoir présenter en tout temps un état de la situation financière de l'Association.

d) Pour liquider les affaires courantes, pour donner aux membres tous les renseignements d'ordre professionnel et assurer le contact entre les différents organes de l'Association, celle-ci dispose d'un secrétariat. Ses services sont gratuits.

Un secrétaire général assume la direction de ce bureau, sous la surveillance du Comité directeur qui nomme et fixe la rétribution du personnel.

Art. 19. — Le Comité cantonal ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votes peuvent avoir lieu au bulletin secret si le tiers des membres présents le demandent.

Art. 20. — **Supprimé**

Art. 21. — Modifié aux assemblées des délégués des 14 décembre 1994 et 6 mai 1998 - Pully. Le Comité directeur se compose du président et de 4 membres élus par le Comité cantonal.

Les membres du Comité directeur ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans révolus au moment de leur élection (entrée en vigueur lors de l'assemblée ordinaire des délégués de 1996).

Le Comité directeur veille à l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, assure la liquidation des affaires courantes, sous réserve de ratification par le Comité cantonal, et donne son préavis sur les questions soumises à la compétence de ce dernier. Il contrôle le secrétariat et assure la liaison entre les sections et les organes de l'Association.

Art. 22. — Modifié aux assemblées des délégués des 6 juin 1996 - Nyon et 6 mai 1998 - Pully. Le Comité cantonal nomme des **commissions** chargées de tâches ou d'activités particulières.

Il désigne notamment les commissions et les délégations suivantes :

- la Commission de formation professionnelle,
- la Commission promotion et marketing (boissons et restauration),
- la Commission de la Convention collective nationale de travail,
- la Commission ivresse et drogue,
- la Commission du bail commercial,
- la Commission de défense des intérêts des membres et des sections,
- la délégation à la Commission du Fonds de solidarité (3 membres),
le délégué à la Conférence des présidents de GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration, en principe le président cantonal,
- les délégués à l'assemblée générale de GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration,
- les membres du Comité cantonal chargés de représenter l'Association auprès des organes officiels, des associations professionnelles et autres institutions. Exceptionnellement, cette mission peut être confiée à un autre membre actif.

Le Comité cantonal surveille et contrôle le travail des commissions qui doivent lui présenter, à réquisition et en tout temps, un rapport sur les objets qui les concernent.

Mention est faite du nombre des commissions et de leur activité dans le rapport annuel soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des délégués.

Les commissions sont toujours composées en majorité de membres du Comité cantonal.

Des sous-commissions peuvent aussi être constituées.

Art. 23. — La **Commission de gestion** est composée de trois membres plus un suppléant, désignés par l'assemblée ordinaire des délégués, à raison d'un commissaire par section (qui doit être dans la règle le président ou le vice-président de section et affilié aux caisses sociales de l'Association). Chaque section y est représentée à tour de rôle par ordre alphabétique.

Le suppléant fonctionne comme tel la première année de son élection. Il devient ensuite titulaire et remplace le plus ancien membre de la commission, de telle sorte que chaque année une nouvelle section soit représentée à la commission.

La Commission de gestion doit examiner et contrôler le ou les budgets et les comptes de l'Association, et présenter un rapport écrit et motivé à l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués vote sur les conclusions de ces rapports.

Art. 24. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. Les délégués aux assemblées générales sont dédommés de leurs frais de voyage.

Les membres du Comité cantonal, du Comité directeur et des commissions reçoivent également une indemnité de déplacement. Ces indemnités sont fixées par le Comité cantonal au début de la législature.

Les commissions techniques ou composées de personnes ayant des compétences ou des connaissances particulières sont rétribuées sur la base de conditions spéciales fixées au début de la législature par le Comité cantonal.

Art. 24. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. Les délégués aux assemblées générales sont dédommés de leurs frais de voyage.

Les membres du Comité cantonal, du Comité directeur et des commissions reçoivent également une indemnité de déplacement. Ces indemnités sont fixées par le Comité cantonal au début de la législature.

Les commissions techniques ou composées de personnes ayant des compétences ou des connaissances particulières sont rétribuées sur la base de conditions spéciales fixées au début de la législature par le Comité cantonal.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres

Art. 25. — Les décisions de l'assemblée des délégués et celles des autres organes de l'Association, dans leur compétence, sont obligatoires pour les sections et pour leurs membres qui sont tenus de s'y conformer.

Il en est de même des décisions prises par GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration et par ses organes.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions légales contraires, les sociétaires doivent adhérer aux caisses d'assurance vieillesse et survivants, d'invalidité, d'allocations familiales et de compensation pour militaires, créées par l'Association (voir art. 3, al. 4).

Ils sont tenus d'assurer leurs employés contre les risques d'accident et de maladie, aux conditions minimums fixées par l'Association et par la Convention collective de travail.

Art. 27. — Le « GastroJournal » est l'organe officiel de l'Association. Son abonnement est compris dans la cotisation suisse.

Art. 28. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. Chaque sociétaire a droit gratuitement aux prestations et aux avantages que l'Association et ses organes assurent aux membres, dans le cadre des statuts.

En particulier, chaque sociétaire reçoit, en plus du journal, la liste des membres de l'Association, ainsi que les autres publications que l'Association édite, gratuitement ou à des prix réduits, à l'intention de ses membres.

Le secrétariat cantonal est chargé de renseigner les membres à ce sujet.

Tout sociétaire peut, d'autre part, requérir l'intervention de l'Association pour la défense de ses intérêts professionnels. Cette protection ne lui est cependant assurée qu'à la condition :

a) qu'il appartienne depuis trois mois au moins à l'Association, qu'il soit en règle avec ses cotisations et soit affilié aux caisses sociales de l'Association ;

b) que le préjudice invoqué soit justifié ;

c) que l'intervention requise n'aille pas à l'encontre d'engagements liant l'Association.
Le Comité directeur décide si ces conditions sont remplies.

Art. 29. — Chaque sociétaire peut formuler une demande au Fonds de solidarité lorsqu'il se trouve dans le besoin par suite du décès d'un membre de sa famille, d'accident, de maladie ou de toute autre circonstance personnelle grave. Chaque demande est examinée par la Commission du Fonds.

Art. 30. — Les enfants des sociétaires peuvent bénéficier du Fonds de bourse, d'étude ou d'apprentissage. Chaque demande est examinée par la Commission du Fonds.

CHAPITRE V

Les sections

Art. 31. — Les sections s'organisent en fonction des besoins de la région où elles se constituent et conformément aux « Dispositions particulières aux sections », en avenant aux statuts cantonaux.

Elles sont autonomes et elles ont la personnalité juridique. Elles peuvent adopter des statuts particuliers. Ceux-ci doivent être soumis pour approbation au Comité cantonal.

A défaut de statuts propres, elles sont régies par les « Dispositions particulières applicables aux sections » qui figurent dans l'avenant aux statuts cantonaux.

Art. 31. bis — Adjonction à l'assemblée des délégués du 2 juin 2004 – Montreux.

L'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA) est une section au sens de l'art. 31 ci-dessus.

Le Comité cantonal fixe les modalités financières de l'accès pour les membres de cette association aux prestations de Gastrovaud et Gastrosuisse.

Art. 32. — Supprimé

Art. 33. — Supprimé

Art. 34. — Les sections font les enquêtes et fournissent les renseignements qui leur sont demandés par le Comité cantonal ou le secrétariat.

Elles peuvent insérer dans le « GastroJournal » des communications concernant leur activité en s'adressant, à cet effet, au président cantonal. Les correspondants sont rétribués.

Art. 35. — Lorsque les sections ont droit à certaines répartitions ou ristournes de fonds de la part de l'Association, celles-ci ont lieu en proportion du nombre des membres dont les cotisations ont été effectivement payées.

Art. 36. — Les comités de sections sont tenus de faire parvenir chaque année au secrétariat cantonal un état nominatif complet et certifié exact de leurs membres, qui fait règle pour la perception des cotisations, l'envoi de l'agenda et celui du journal.

Art. 37. — Si une section prend une décision contraire aux statuts ou aux intérêts de l'Association, ou incompatible avec l'article 25 des présents statuts, le Comité cantonal la rappelle à ses devoirs et prend toutes mesures propres à remettre les choses en ordre.

CHAPITRE VI **Ressources de l'Association** **Signature sociale**

Art. 38. — L'Association tire ses ressources :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des intérêts de ses fonds et d'autres avoirs,
- c) de contrats passés avec des tiers,
- d) du produit de la vente de ses articles d'édition et autres,
- e) des activités occasionnelles ou habituelles qu'elle exerce directement ou indirectement, dans l'intérêt de la profession ou de ses membres,
- f) de libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

Art. 39. — Modifié à l'assemblée des délégués du 15 décembre 1999 - Pully. Dans la règle, la perception des cotisations a lieu en fin d'année, mais au plus tard avant fin janvier de l'année suivante.

Le Comité cantonal peut confier la perception de la cotisation cantonale et celle des sections locales à GastroSuisse.

L'année comptable et sociale court à partir du 1er janvier au 31 décembre, date à laquelle les comptes sont arrêtés et le bilan établi.

Art. 40. — Les fonds disponibles doivent être placés au fur et à mesure par les soins du Comité cantonal, qui chargera dans les cas importants une commission financière de faire une étude.

L'assemblée des délégués, sur proposition du Comité cantonal, peut voter la constitution de fonds à destination particulière et y affecter certaines ressources de l'Association.

Art. 41. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. L'Association est engagée à l'endroit des tiers par la signature de son président ou de son remplaçant, signant collectivement avec un autre membre du Comité directeur.

CHAPITRE VII

Votation - Référendum

Art. 42. — Lorsqu'une décision importante a été prise par l'assemblée des délégués, notamment la modification des statuts, l'introduction de règlements spéciaux, d'institutions ou de charges nouvelles, elle doit être soumise à la votation générale des sociétaires dans chaque section, si un tiers des délégués présents au moins ou dix sections en font la demande dans un délai de vingt jours dès l'assemblée.

Si la majorité absolue des membres ayant le droit de vote se prononce contre la décision soumise à référendum, celle-ci est purement et simplement rapportée.

Art. 43. — La modification des statuts ou leur révision ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée des délégués et s'il en a été fait mention dans l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII

Dissolution de l'Association

Art. 44. — La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision prise à la majorité des deux tiers d'une assemblée des délégués groupant au moins les délégués des trois quarts des sections. Il n'y a pas de dissolution possible si cinq sections ou plus font opposition.

En cas de dissolution, la dernière assemblée des délégués décidera de la destination de l'avoir social qui ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une répartition entre les sociétaires, mais qui sera affecté à un but d'utilité professionnelle pour les cafetiers, restaurateurs et hôteliers vaudois ou suisses.

CHAPITRE IX

Clause abrogatoire et mise en vigueur

Les présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire des délégués du 29 novembre 1973 entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 15 décembre 1966.

Adoptés à l'assemblée des délégués, à Lausanne, le 29 novembre 1973.

Société Vaudoise des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers

Le président :
W. Herren

Le secrétaire :
A. Doudin

AVENANT AUX STATUTS CANTONAUX

Dispositions particulières applicables aux sections (Art. 31, al. 3)

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — La section est autonome, et elle a la personnalité juridique. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La section se rattache à GastroVaud Association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, conformément aux statuts de celle-ci (art. 31 à 37) et par elle à GastroSuisse, Fédération pour l'hôtellerie et la restauration.

Art. 2. — Buts de la section

Voir article 2 des statuts cantonaux.

CHAPITRE II Les sociétaires

Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Voir les mêmes articles des statuts cantonaux.

CHAPITRE III Organes de la section

Art. 10. — Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

La section peut désigner, en cas de besoin, des commissions chargées de tâches particulières dont le rôle et les pouvoirs sont définis dans chaque cas par l'assemblée ou le comité qui les nomme.

Art. 11. — Modifié à l'assemblée des délégués du 6 mai 1998 - Pully. L'assemblée générale, composée de membres actifs, d'honneur, vétérans et honoraires, exerce les pouvoirs les plus étendus.

Elle est convoquée aussi souvent que le Comité de la section le juge nécessaire, mais au moins deux fois par année, en **assemblée de printemps avant fin mai et en assemblée d'automne avant fin novembre.**

Les convocations aux assemblées ordinaires doivent être faites au moins huit jours à l'avance. Pour les assemblées extraordinaires, ce délai est de trois jours. L'ordre du jour de l'assemblée doit être joint à la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des présents.

Les décisions prises par l'assemblée ou autres organes dans le cadre des statuts de la GastroVaud sont obligatoires pour tous les membres de la section. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Art. 12. — Les attributions des assemblées générales ordinaires sont les suivantes :

A. Assemblée de printemps

- a) Examen des affaires courantes, telles que correspondances ou enquêtes du Comité cantonal, du secrétariat de GastroVaud ou de GastroSuisse ;
- b) présentation et approbation des comptes, des bilans et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) décharge au comité de sa gestion et aux vérificateurs de leur mandat ;
- d) nomination des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- e) désignation des délégués à l'assemblée cantonale ;
- f) propositions éventuelles de la section à l'assemblée cantonale ;
- g) rapport sur les travaux du Comité cantonal.

B. Assemblée d'automne

- a) Rapport du comité sur l'exercice annuel ;
- b) nomination du président et du comité s'il y a lieu ;
- c) nomination des membres d'honneur sur proposition du comité et conformément à l'article 4, lettre a) des statuts cantonaux ;
- d) mise à jour de la liste des membres ;
- e) approbation du budget et fixation des cotisations pour l'année suivante ;
- f) rapport sur les travaux du Comité cantonal.

Art. 13. — Le **comité** est composé de trois à neuf membres choisis parmi les sociétaires actifs ou leurs conjoints dans les cas prévus à l'article 3, alinéa 6 des statuts cantonaux, ou parmi les membres honoraires conformément à l'article 4, lettre b).

Il est nommé pour trois ans et rééligible.

Dans la mesure du possible, les mandats de membres du comité de sections doivent coïncider avec ceux du Comité cantonal.

Le président doit être un professionnel titulaire de patente ou ayant exploité un établissement et acquis l'honorariat (art. 4, lettre b) des statuts cantonaux). En règle générale, il doit être affilié aux caisses sociales de l'Association.

a) L'élection du président a lieu au scrutin uninominal, celle des autres membres au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le 10 % des membres présents.

b) S'il se produit une vacance au sein du comité, entre deux assemblées ordinaires, celui-ci peut se compléter provisoirement, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale, sauf s'il s'agit du président, auquel cas l'assemblée doit se réunir dans le mois qui suit la vacance, pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

c) Le comité administre et dirige la section, et veille à la défense de ses intérêts. Le comité désigne les représentants de la section aux assemblées des délégués de GastroVaud, conformément à l'article 11 des statuts cantonaux.

d) Le comité veille à l'exécution, au sein de la section, des décisions prises par les organes de GastroVaud ou de GastroSuisse, et assure le contact avec le Comité cantonal. Il donne suite aux demandes qui lui sont adressées par le Comité cantonal ou le secrétariat dont il s'efforce de faciliter la tâche. Il leur signale sans retard tout fait important de nature à compromettre la bonne marche ou les intérêts de l'Association.

Art. 14. — Le **président** dirige l'Association et la représente officiellement. Il préside aux assemblées générales et aux séances du comité.

La section est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement avec un autre membre du comité.

Le vice-président remplace ou supplée, dans la mesure nécessaire, le président dans ses attributions.

Le **secrétaire** assure les convocations régulières des assemblées générales et des séances du comité. Il rédige les procès-verbaux de ces assemblées. Il tient à jour la liste des sociétaires. Il envoie, après chaque assemblée générale, le procès-verbal de celle-ci au président cantonal et cas échéant un compte rendu à l'intention du « GastroJournal ».

Le **caissier** tient la caisse et les comptes qui doivent être constamment à jour. Il tient aussi un registre des membres pour le contrôle des cotisations.

Les adjoints au comité remplacent ou secondent les autres membres de celui-ci, suivant les circonstances.

Les **vérificateurs des comptes** sont au nombre de trois, plus un suppléant. Ils ne peuvent demeurer en fonctions plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs des comptes ont pour mission d'examiner les comptes de la section, d'en contrôler l'exactitude et de présenter à l'assemblée de printemps un rapport à ce sujet.

Art. 15. — Le comité doit se réunir aussi souvent que cela est nécessaire à la bonne marche de la section, et de façon que les affaires courantes soient expédiées à temps.

Art. 16. — Les engagements de la section ne sont garantis que par les biens de celle-ci, les sociétaires étant exonérés de toutes responsabilités personnelles.

Art. 17. — Les **ressources de la section** se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres actifs,
- b) des intérêts des fonds et autres avoirs,
- c) des ristournes, dons et contributions volontaires.

L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes doivent être arrêtés.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des sociétaires

Art. 18, 19, 20, 21, 22 et 23

Voir les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 des statuts cantonaux.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 24. — La dissolution de la section ne pourra intervenir tant qu'un tiers de ses membres s'y opposeront et manifesteront l'intention de poursuivre l'activité et les buts sociaux.

Art. 25. — Lorsqu'une section aura été dissoute, les sociétaires qui en faisaient partie auront le droit de demander à GastroVaud de s'affilier à l'une ou l'autre des sections voisines.

Art. 26. — La dissolution prononcée, la dernière assemblée décidera de l'emploi des fonds qui resteraient en caisse, en se conformant à l'article 44 des statuts cantonaux et sous réserve de ratification par le Comité cantonal.

Art. 27. — Deux ou plusieurs sections ont le droit de fusionner, à la condition :

- a) qu'au sein de chacune d'elles cette décision soit votée dans les conditions exigées par l'article 15 des statuts cantonaux ;
- b) que le Comité cantonal ait été, au préalable, appelé à se prononcer sur cette fusion.

CHAPITRE VI
Clause abrogatoire et mise en vigueur

Les **présentes «Dispositions particulières applicables aux sections»**, adoptées en assemblée générale extraordinaire des délégués le 29 novembre 1973 entrent immédiatement en vigueur. Elles abrogent les anciens statuts de section de 1969.

Société Vaudoise des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers

Le président :
W. Herren

Le secrétaire :
A. Doudin

s/comité/statuts/statuts2004